

COMMUNE DE CHALAIS

DOSSIER 14081



PIECE N°1

CANTON DU VALAIS



ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE)

Commune de Chalais

RAPPORT TECHNIQUE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteur du projet:



iDEALP sa
Rue de la Majorie 8, CH - 1950 Sion
info@idealp.ch - www.idealp.ch
T. +41 27 321 15 73 - F. +41 27 321 15 76

Ingénierie pour le Développement et l'Environnement ALP



Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
16.12.2014	EZ		GR
02.04.2015	EZ		GR

Timbre de réception

Projet de: Avril 2015

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE	3
2	BASES LEGALES	3
2.1	DROIT FEDERAL	3
2.2	DROIT CANTONAL VALAISAN	5
3	DETERMINATION DE L'ERE.....	6
3.1	DONNEES DE BASE.....	6
3.1.1	Réseau hydrographique du Valais.....	6
3.1.2	Carte des dangers.....	8
3.1.3	Projets liés aux torrents.....	8
3.1.4	Plan d'affectation des zones.....	8
3.2	DECOUPAGE EN TRONÇONS.....	8
3.3	DETERMINATION DE LA LARGEUR NATURELLE DU FOND DU LIT.....	10
3.3.1	La Rèche.....	10
3.3.2	Le torrent du Taillis.....	11
3.3.3	Le torrent du Marais	12
3.3.4	Le canal des Zittes	12
3.4	DETERMINATION DE L'ERE ET JUSTIFICATION	13
3.4.1	Principes généraux de détermination de l'ERE.....	13
3.4.2	Justification de l'ERE par tronçon aval/amont.....	14
3.4.3	ERE transitoire	26
3.5	PRESCRIPTIONS.....	26
4	CONCLUSIONS	27
5	ANNEXES	28

Listes des Figures

Figure 1 : Présentation du réseau hydrographique étudié RHcVS Chalais, état décembre 2014	7
Figure 2 : La Rèche, tronçon naturel, en amont de la zone à bâtir au niveau de la place de pique-nique	10
Figure 3 : Profil en travers de la Rèche, tronçon naturel, en amont de la place de pique-nique	10
Figure 4 : Torrent du Taillis, tronçon naturel, en amont de la rue des Harroz	11
Figure 5 : Profil en travers du torrent du Taillis, tronçon naturel, en amont de la rue des Harroz	11
Figure 6 : Torrent du Marais, à travers les pâturages en aval de la zone à bâtir	12
Figure 7 : Canal des Zittes à travers la zone agricole	12
Figure 8 : Canal des Zittes avec en rive droite la limite de la zone à bâtir	13
Figure 9 : La Rèche, dépotoir aval	14
Figure 10 : La Rèche canalisée en aval de la Place Praniviers	15
Figure 11 : Profil type d'aménagement de la Rèche en aval de la passerelle	15
Figure 12 : Profil type d'aménagement de la Rèche au niveau de l'Impasse de la Cascade	16
Figure 13 : La Rèche dans le centre village, depuis la passerelle, vue vers l'aval et vue vers l'amont	17
Figure 14 : La Rèche dans le centre village, depuis le pont de la rue des Moulins, vue vers l'aval et vue vers l'amont	17
Figure 15 : La Rèche dans le centre village, au niveau de la cave au fond de l'Impasse de la Cascade	17
Figure 16 : La Rèche, en amont de la zone à bâtir, vue vers l'amont	18
Figure 17 : La Rèche, vue vers l'aval, au sommet de la zone de protection de la nature	18
Figure 18 : La Rèche au niveau de la place de pique-nique, emplacement du futur dépotoir	19
Figure 19 : La Rèche, vue vers l'amont, en amont de la place de pique-nique	19
Figure 20 : Le torrent du Taillis, le long de la route de la Cure	20
Figure 21 : Le torrent du Taillis, dessableur aval	20
Figure 22 : Le torrent du Taillis sous tuyau en amont du Cimetière	21
Figure 23 : Le torrent du Taillis sous tuyau, vue vers l'amont depuis le chemin de Chorechalaz et vue vers l'aval depuis la rue des Harroz	21
Figure 24 : Profil type d'aménagement du torrent du Taillis	22
Figure 25 : Le torrent du Taillis en amont de la rue des Harroz	22
Figure 26 : Le torrent du Taillis actuellement enterré à travers le vignoble	23
Figure 27 : Le torrent du Marais dans la zone à bâtir en aval de la rue des Jardins	24
Figure 28 : Le torrent du Marais à travers les pâturages en aval de Vercorin	24
Figure 29 : Le canal des Zittes, vue vers l'aval, le long de la rue du Bord du Canal	25
Figure 30 : Le canal des Zittes vue vers l'aval, hors zone à bâtir	25

Listes des Tableaux

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014	4
Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,	5
Tableau 3 : Liste des différents projets d'aménagement des torrents de Chalais	8
Tableau 4 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE des torrents de la commune de Chalais	9
Tableau 5 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié	13
Tableau 6 : ERE transitoire donné par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié	26

1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eau, soit les communes, et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et celle sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 de la LcACE fixe la procédure de détermination de l'ERE. Cette procédure consiste en la mise à l'enquête publique de l'ERE d'une durée de 30 jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant, notamment, les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

La commune de Chalais a confié au bureau IDEALP SA, le mandat de mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux de ces torrents, le 1^{er} octobre 2014.

Le présent dossier se compose d'un rapport technique et annexes présentant la démarche et la justification de la détermination de l'ERE et de deux pièces distinctes soumises à homologation, à savoir le plan de l'ERE et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE.

2 Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE sont mentionnés dans plusieurs lois et ordonnances au niveau fédéral.

Le droit cantonal a ensuite été adapté au droit fédéral.

2.1 Droit fédéral

Les principaux textes législatifs fédéraux en la matière sont les suivants :

- **LACE** : Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991, Art.4
- **LEaux** : Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, Art.36a.

L'art.36a, al.1, charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. L'obligation de délimiter cet espace s'applique indépendamment d'une éventuelle obligation de revitaliser un cours d'eau ou d'améliorer la protection contre les crues.

L'art.36a, al.3 précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA) et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.

- **OEaux** : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2011, Art. 41 a, b, c pour l'application et pour les dispositions transitoires.

L'art. 41a de l'OEaux définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE en distinguant deux cas de figure (cf. Tableau 1) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.

▪ Les autres régions

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) selon l'OEaux
Dans les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$L < 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

L'art. 41b de l'OEaux décrit l'espace réservé aux étendues d'eau. Concernant les grands cours d'eau, les cantons doivent définir l'espace réservé aux eaux au cas par cas.

Les indications chiffrées des art. 41a et 41b de l'OEaux définissent la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux et la largeur effective de cet espace ne doit jamais être inférieure. Pour garantir certains objectifs (protection contre les crues, revitalisation...), les cantons sont tenus d'accroître la largeur de cet espace.

Dans les zones densément bâties, ils peuvent adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions dans la mesure où la protection contre les crues est garantie.

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux dans certaines zones (p. ex. en forêt), ou pour certaines eaux (p. ex. cours d'eau enterrés).

L'art. 41c de l'OEaux concerne l'exploitation de l'espace réservé aux eaux. En principe, seules des installations dont l'implantation s'impose par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent y être construites, des dérogations à cette règle étant possibles afin de remédier au «mitage» des zones densément bâties. Les installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise. L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant que celle-ci respecte les exigences applicables aux surfaces de compensation écologiques, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13).

2.1.1.1 OEaux : dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011.

La disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux, prescrit d'une part que les cantons et communes sont tenus de déterminer l'espace réservé aux eaux au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle fixe d'autre part l'espace dans lequel s'appliquent les prescriptions de l'art. 41c, al. 1 et 2, OEaux, qui régissent les installations pendant la période entre l'entrée en vigueur de la modification de l'OEaux et le moment où les cantons auront déterminé l'espace réservé aux eaux conformément aux art. 41a et 41b OEaux (al. 2). Les exigences de l'art. 41c OEaux, régissant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux, ne s'appliqueront que lorsque les cantons auront déterminé cet espace.

La disposition transitoire se réfère à la largeur actuelle du fond du lit des cours d'eau et non pas à leur largeur naturelle, comme le fait l'art. 41a OEaux (cf. Tableau 2).

Autre différence, la disposition transitoire définit une bande d'une certaine largeur de part et d'autre des cours d'eau, tandis que l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a OEaux est un couloir dont le cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre.

Largeur actuelle du fond du lit (L)	Bande à partir de la rive selon dispositions transitoires OEaux	ERE transitoire
$L \leq 12 \text{ m}$	$8 \text{ m} + L$	$(8 \text{ m} + L) \times 2 + L$
$L > 12 \text{ m}$	20 m	$20 \text{ m} \times 2 + L$

Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,

2.2 Droit cantonal valaisan

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013.

La LcEaux et LcACE modifiées sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 LcACE détermine la procédure d'approbation de l'ERE, à savoir la mise à l'enquête publique que constitue le présent dossier.

3 Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

3.1.1 Réseau hydrographique du Valais

L'ERE s'applique aux eaux de surface, et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu correspond au Réseau Hydrographique cantonal du Valais (RHcVS), cartographié à l'échelle du 1 :10'000. Sur cette base, le SRTCE établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau et définit ceux pour lesquels l'ERE s'applique. Il distingue par exemple les bisses, les conduites forcées, les fossés de drainage, etc... pour lesquels il n'est pas nécessaire de fixer l'ERE.

Cet inventaire est en cours sur la commune de Chalais. Les eaux de surface retenues pour la détermination de l'ERE sont présentées à la Figure 1. Il s'agit de :

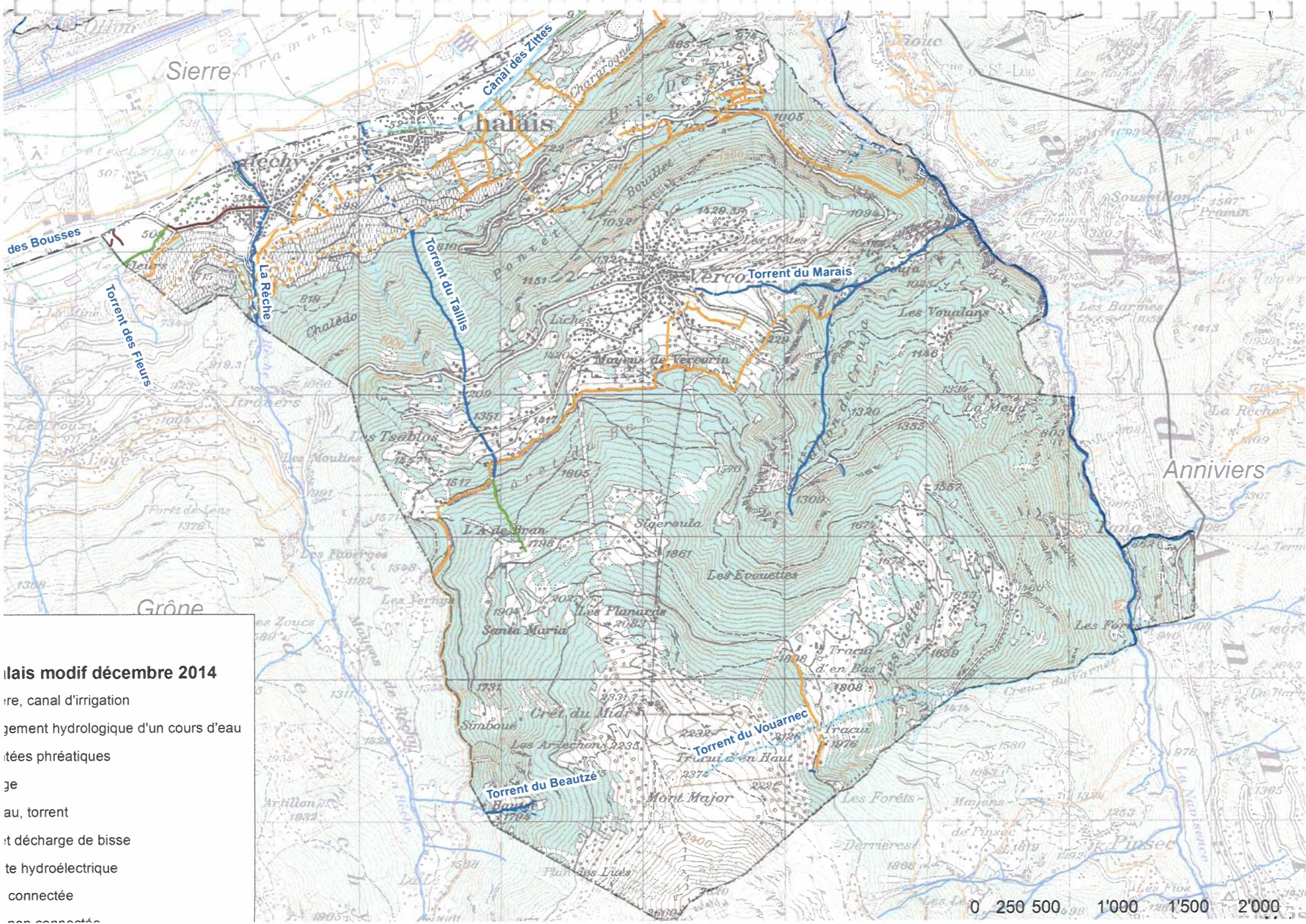
- **La Rèche**, tracé uniquement sur la commune de Chalais,
- **le torrent du Taillis** à Chalais,
- **le canal des Zittes**, classé en canal phréatique par son alimentation hydrologique (eau de nappe) par les écoulements provenant du bassin versant en cas d'évènement (décharges de bisses ou autres),
- **le torrent du Marais** à Vercorin.

Le torrent des Fleurs provenant de Grône se prolonge dans le Canal des Bousses à la limite des communes de Grône / Chalais. L'ERE de ce canal sera traité par la commune de Grône. En attendant la MEP de l'ERE de Grône, un ERE transitoire s'applique sur ce canal (cf. 3.4.3).

Les différents bisses, ravines, drainages mineurs, canal d'irrigation ou même torrents en zone forêt non contraints par des installations ou constructions... présents sur la commune de Chalais ne nécessitent pas de détermination de l'ERE, au sens de l'art. 41a de l'OEaux. Il s'agit notamment :

- du torrent de la Crouja dont le tracé est entièrement situé en zone forêt,
- du torrent du Vouarnec en zone d'estivage et forêt qui est une ravine connectée à la Navisence,
- de la ravine des Tsables située en zone forêt,
- de l'amont du torrent du Beautzé qui s'écoule dans le vallon de Réchy en zone d'estivage et forêt.

Le tracé des eaux de surface, retenues pour la détermination de l'ERE, a été adapté et précisé selon les données laser à disposition et les visites de terrain réalisées.



Chalais modif décembre 2014

Verco, canal d'irrigation

Verco, aménagement hydrologique d'un cours d'eau

Verco, forêts phréatiques

Verco, barrage

Verco, au, torrent

Verco, et décharge de bisse

Verco, te hydroélectrique

Verco, connectée

Verco, non connectée



3.1.2 Carte des dangers

Les cartes de dangers actuels ont été réalisées pour les torrents étudiés. Les zones de dangers sont actuellement mises à l'enquête publique, parallèlement au présent dossier (*Mise à l'enquête publique des zones de dangers hydrologiques, torrents de la Rèche, Tsablos, Taillis et Marais, IDEALP, décembre 2014*).

3.1.3 Projets liés aux torrents

Les principales études liées à l'aménagement des torrents sont listées dans le Tableau 3 ci-dessous.

Etude	Date	Auteur
Carte des dangers dus aux crues et concept de protection des communes d'Anniviers, Chippis et Chalais	2010	Groupe Dangers Anniviers par IDEALP
Etudes préliminaires & Avant-projet d'aménagement de la Rèche en plaine, du Taillis et des Tsablos	2014	Groupe Rêchens par IDEALP
Plan d'urgence contre les crues de la Rèche à Réchy	2014	IDEALP
Mise à l'enquête publique des zones de dangers hydrologiques, torrents de la Rèche, Tsablos, Taillis et Marais	En cours	IDEALP

Tableau 3 : Liste des différents projets d'aménagement des torrents de Chalais

La détermination de l'ERE a pris en compte les mesures d'aménagement proposées dans l'avant-projet de mai 2014.

Aucun des torrents étudiés, ni le canal des Zittes, n'a pas été retenu dans la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau en valais.

A l'heure actuelle, la commune de Chalais ne possède pas d'autres projets en interaction avec la détermination de l'ERE des eaux de surface retenues.

3.1.4 Plan d'affectation des zones

Le plan d'affectation des zones pour la commune de Chalais est disponible sur le site internet suivant : www.rudaz.ch/chalais.html.

3.2 Découpage en tronçons

Les torrents de Chalais ne font pas partie de la BD-Eaux ni de la BD-RenatEaux. Il n'y a donc pas de tronçons prédéfinis.

Le périmètre d'étude concerne uniquement les tracés des eaux de surface retenues sur la commune de Chalais.

Ainsi la Rèche est étudiée de la limite communale sud avec Sierre, jusqu'à la limite communale nord avec Grône. Il a été décidé de commencer la numérotation des tronçons de la Rèche à partir de REC 03, afin de laisser la possibilité de numérotation pour le tracé aval sur la commune de Sierre.

Le torrent du Taillis, le torrent du Marais et le canal des Zittes ont leur tracé entièrement dans la commune de Chalais.

Le tableau ci-dessous liste les différents tronçons pour chaque torrent et pour le canal retenus pour la détermination de l'ERE.

N° du tronçon (aval/amont)	Longueur [m]	Type	Détermination de l'ERE	Localisation du tronçon
La Rèche				
6232 - REC 03		Torrent	X	Limite communale avec Sierre – dépotoir aval
6232 - REC 04		Torrent	X	Dépotoir aval – Place Praniviers
6232 - REC 05		Torrent enterré	X	Traversée de la Place Praniviers
6232 - REC 06		Torrent	X	Place Praniviers – limite zone à bâtir
6232 - REC 07		Torrent	X	Limite zone à bâtir – place pique-nique
6232 - REC 08		Torrent	X	Place pique-nique – limite communale avec Grône
Torrent des Taillis				
6232 – TAI 01		Torrent	X	Confluence canal des Zittes - rte de la Cure
6232 – TAI 02		Torrent enterré	X	Rte de la Cure – Cimetière
6232 – TAI 03		Torrent enterré	X	Cimetière – rue des Harroz
6232 – TAI 04		Torrent	X	Rue des Harroz – Route de Vercorin
6232 – TAI 05		Torrent enterré	X	Route de Vercorin – dépotoir sommet du vignoble
6232 – TAI 06		Torrent	X	Dépotoir sommet du vignoble - forêt du Ban
Canal des Zittes				
6232 - ZIT 01		Canal phréatique enterré	X	Limite communale avec Sierre – Rue du Bord du Canal
6232 - ZIT 02		Canal phréatique	X	Rue du Bord du canal – Rue des Zittes
6232 - ZIT 03		Canal phréatique	0	Rue des Zittes – Route de Chippis
Torrent du Marais				
6232 - MAR 01		Torrent	X	L'entier du linéaire : Confluence torrent de la Crouja – zone des Marais

Tableau 4 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE des torrents de la commune de Chalais

Les tronçons des torrents à l'étude sont visibles sur les plans en **annexe 1**.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit

3.3.1 La Rèche

La Rèche est un cours d'eau naturel au niveau de son tronçon amont sur la commune de Chalais. A travers la zone à bâtir, il a été largement artificialisé avec des passages sous tuyau, et un endiguement en béton. Hors zone à bâtir, il s'écoule naturellement dans un thalweg bien marqué.

La largeur naturelle de ce torrent peut être déterminée par la mesure d'un tronçon naturel, notamment en amont de la place de pique-nique. Des données laser ont permis d'établir un profil en travers, dans le cadre de l'avant-projet d'aménagement de la Rèche.



Figure 2 : La Rèche, tronçon naturel, en amont de la zone à bâtir au niveau de la place de pique-nique

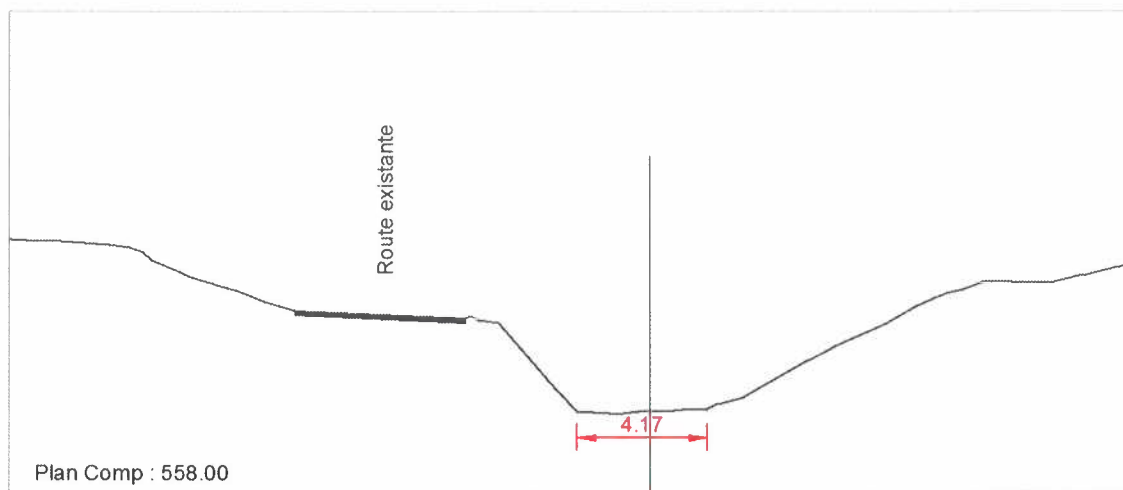


Figure 3 : Profil en travers de la Rèche, tronçon naturel, en amont de la place de pique-nique

Les largeurs mesurées du fond du lit de la Rèche sur son tronçon naturel varient entre 3.2 et 4.2 m environ.

Il a été retenu une largeur naturelle de la Rèche de 4 m.

3.3.2 Le torrent du Taillis

Le torrent du Taillis prend sa source sous les mayens de l'Ar de Bran, dans les pâturages boisés de la Forêt du Ban. Il est canalisé à l'aide de plaques de béton sur une grande partie de son parcours jusqu'à la route forestière du Crêt du Midi. Le bisse de Vercorin suit le torrent de Taillis jusqu'aux mayens des Tsablos, où il s'en sépare. Le torrent traverse ensuite la forêt de la Combache et atteint un dépotoir (~150 m³) au sommet des vignes. Il franchit le vignoble sous tuyau avant de ressurgir au sommet du village à Pralonzette. Ensuite le torrent traverse encore un dessableur vers l'église avant de rejoindre sous tuyau le Grand Canal de Granges.

Le torrent du Taillis est relativement naturel au niveau de son tronçon à l'aval du vignoble, au début de la zone à bâtir (cf. photos de la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).



Figure 4 : Torrent du Taillis, tronçon naturel, en amont de la rue des Harroz

Sur ce tronçon, des données laser ont permis d'établir un profil en travers dans le cadre de l'avant-projet d'aménagement de la Rèche, du torrent du Taillis et Marais.

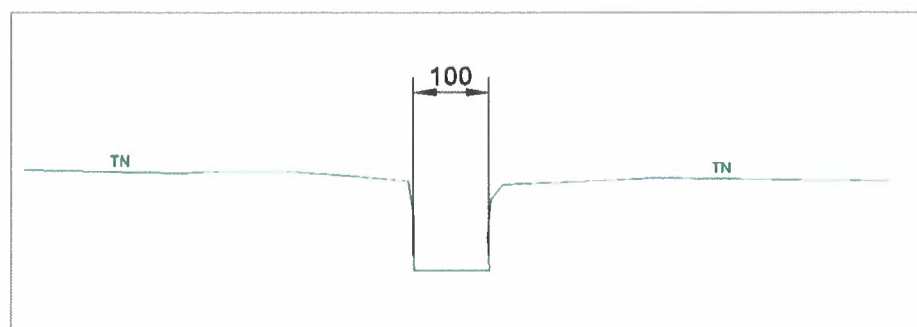


Figure 5 : Profil en travers du torrent du Taillis, tronçon naturel, en amont de la rue des Harroz

Les largeurs mesurées du fond du lit du torrent du Taillis sur ces tronçons naturels varient entre 0.8 et 1.2 m environ.

Il a été retenu une largeur naturelle du torrent du Taillis de 1 m.

3.3.3 Le torrent du Marais

Le torrent du Marais est alimenté par une décharge du bisse de Vercorin et par une partie des eaux de surface du village de Vercorin. A l'aval du village, ce petit cours d'eau (largeur/hauteur ~30/20cm) traverse le secteur des Marais, puis la route cantonale Chalais-Vercorin avant de rejoindre le thalweg du torrent de la Crouja.



Figure 6 : Torrent du Marais, à travers les pâturages en aval de la zone à bâtir

Le torrent a une largeur naturelle inférieure à 1 m.

3.3.4 Le canal des Zittes

Le Canal des Zittes a été récemment classé en canal phréatique de par son alimentation hydrologique (eau de nappe) et peut également recevoir, en supplément, des eaux de décharges de bisse ou autres écoulements du versant en cas d'événement.

Il débute en amont de la Route de Chippis et traverse les terrains agricoles. Il longe ensuite la route du Bord du Canal, en rive droite, qui constitue la limite de la zone à bâtir. A hauteur du départ du téléphérique Chalais-Vercorin, le canal passe ensuite sous tuyau pour le reste de son tracé jusqu'à son rejet dans le Grand Canal de Granges sur la commune de Sierre.



Figure 7 : Canal des Zittes à travers la zone agricole



Figure 8 : Canal des Zittes avec en rive droite la limite de la zone à bâtir

La largeur moyenne de ce canal est d'environ 2 m.

3.4 Détermination de l'ERE et justification

3.4.1 Principes généraux de détermination de l'ERE

L'ERE s'applique sur la base de la largeur naturelle du lit permettant de déterminer l'ERE minimal selon l'OEaux.

Selon l'OEaux, la largeur minimale de l'ERE est déterminée par le Tableau 1 présenté au chapitre 2.1.

Le tableau suivant mentionne l'ERE minimal selon l'OEaux pour les différents cours d'eau étudiés.

Eaux de surface	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) selon l'OEaux
La Rèche	L = 4 m	17 m
Torrent du Taillis	L = 1 m	11 m
Torrent du Marais	L < 1 m	11 m
Canal des Zittes	L = 2 m	12 m

Tableau 5 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié

Cet ERE minimal est ensuite adapté en fonction des différents projets en cours, que ce soit sécuritaires, environnementales ou concernant l'aménagement du territoire. Le prochain chapitre décrit l'ERE retenu pour chaque tronçon des cours d'eau étudiés et sa justification.

L'annexe 2 présente un tableau de synthèse de l'ERE retenu selon les tronçons de cours d'eau étudiés. Ce tableau est extrait du modèle minimal de l'ERE VS, version 2.2.

Les plans en pièce 2 à 5 présentent l'ERE retenu et ses cotations sur les différents tronçons étudiés.

3.4.2 Justification de l'ERE par tronçon aval/amont

3.4.2.1 La Rèche

REC 03 : limite communale avec Sierre – dépotoir aval

Ce tronçon correspond au dépotoir aval de la Rèche, qui est situé en « zone de protection » de la nature dans le PAZ communal.

L'ERE sur ce tronçon est augmenté par rapport à l'ERE minimal de 17 m afin d'englober entièrement cette zone de protection de la nature en lien direct avec le cours d'eau (zone de diversité biologique en temps sec et dépotoir en cas de crue).

L'ERE retenu varie entre 17 et 62 m.



Figure 9 : La Rèche, dépotoir aval

REC 04 : Dépotoir aval – Place Praniviers

Sur ce tronçon, le lit de La Rèche a été artificialisée en une cunette en béton. Le gabarit actuel du cours d'eau garantit la protection contre les crues, la cunette est dimensionnée pour faire transiter une crue centennale.

En rive gauche, l'ERE retenu englobe la route en contrebas, au pied de la digue externe. Sur cette rive l'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux.

En rive droite, l'ERE est réduit afin de s'adapter aux constructions existantes, mais en conservant une bande riveraine d'au moins 2 m permettant un accès à la rive pour tout intervention. En effet, vu la situation du cours d'eau entre les deux zones à bâtir et la proximité des constructions, il est possible d'adapter l'ERE à la configuration des constructions.

Cette réduction d'ERE est demandée selon le formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » et sera évalué par le service du développement territorial (SDT). Ce formulaire est présenté à l'**annexe 3.1**, complété par un plan de situation de la zone concernée.

L'ERE retenu varie entre 12 et 15 m.



Figure 10 : La Rèche canalisée en aval de la Place Praniviers

REC 05 : Traversée de la Place Praniviers

Sur ce tronçon, la Rèche est entièrement enterrée et de façon irréversible. Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE. La protection contre les crues est garantie.

Cependant afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande de 4 m le long du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur le torrent sous tuyau.

REC 06 : Place Praniviers – limite zone à bâtir

Les stabilisations existantes des berges et du terrain en rive gauche de la Rèche sont artificiellement raides et pour certaines vétustes. Selon l'avant-projet sécuritaire de la Rèche du 08.05.2014, des pentes naturellement stables (2 :3) doivent être réalisées en rive gauche. La rive droite est quasi irréversiblement figée d'un point de vue spatial et écomorphologique. Au vu de la place à disposition, il a été retenu un lit de largeur de 2.5 m. Il semble difficile de pouvoir agrandir le fond du lit sur ce tronçon fortement encaissé et entouré par deux zones à bâtir denses, et conserver des berges naturellement stables.

Les figures suivantes illustrent les profils types retenus du futur aménagement sécuritaire de La Rèche sur ce tronçon.

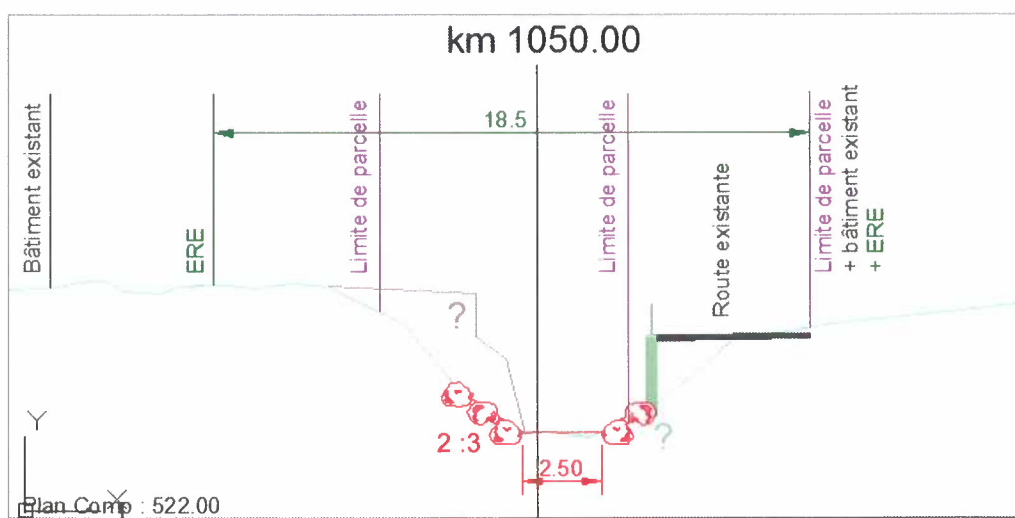


Figure 11 : Profil type d'aménagement de la Rèche en aval de la passerelle

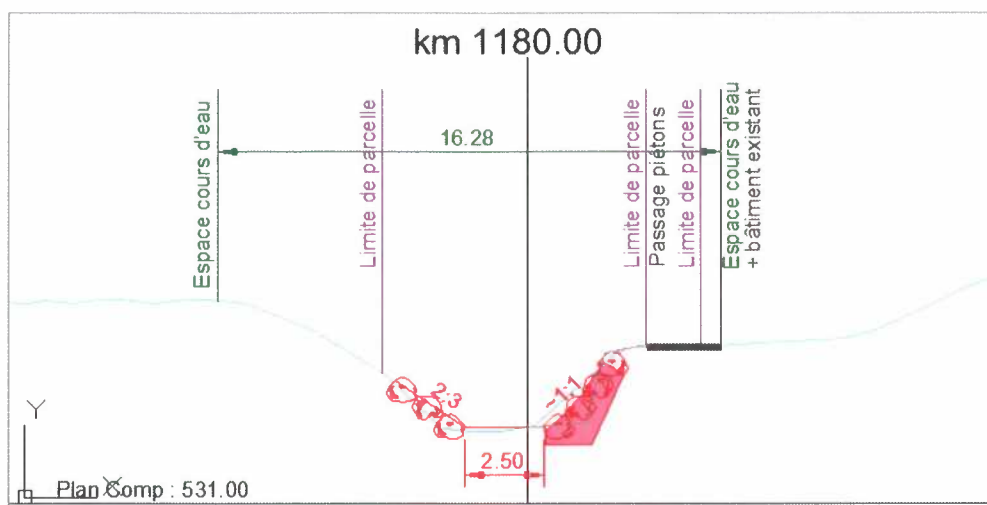


Figure 12 : Profil type d'aménagement de la Rèche au niveau de l'Impasse de la Cascade

D'un point de vue sécuritaire, l'ERE retenu doit englober la totalité de ces aménagements sécuritaires afin que la protection contre les crues soit garantie, soit un minimum de 12 m.

D'un point de vue aménagement du territoire, sur ce tronçon, la Rèche s'écoule à travers la zone à bâtir, majoritairement en « zone de centre village » et en « zone d'habitat résidentiel – villa de plaine 0.3 », selon le PAZ.

Le formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » a été transmis au SDT et est présenté à l'**annexe 3.2**. L'avis du SDT, en date du 24 mars 2015, présenté à l'**annexe 3.4**, confirme que le secteur est considéré comme densément bâti et que l'ERE peut donc être adapté à la configuration des constructions.

L'ERE retenu en rive droite englobe la rue des Moulins et l'Impasse de la Cascade et s'aligne avec la limite des parcelles. Aucune réduction de l'ERE n'est nécessaire. De plus, une augmentation de 1 à 2 m est effectuée afin de prendre l'entier de la route et de s'aligner aux limites existantes.

Il s'adapte ensuite à la configuration du bâti au niveau de la cave au fond de l'Impasse. Puis l'ERE est fixé à 3 m de la limite de parcelle sur les 3 dernières parcelles de la zone à bâtir afin de ne pas péjorer les propriétaires lors de la construction. Cette réduction de l'ERE a été accordée par le SDT pour ces quelques parcelles concernées.

En rive gauche, l'ERE retenu correspond à l'ERE minimal jusqu'au pont de la Rue des Moulins. En effet, l'ERE englobe les talus en fortes pentes et également une prise d'eau pour un bisse. En amont du pont, une légère réduction de l'ERE est réalisée sur les parcelles 4074 et 4075 afin de s'adapter à la configuration du bâti et accordé selon l'avis du SDT. L'ERE retenu se situe à 3 m de la limite des parcelles concernées. Puis l'ERE retenu correspond à nouveau à l'ERE minimal jusqu'à la fin du tronçon.

Cet ERE retenu permet d'englober entièrement les aménagements sécuritaires décrits précédemment selon l'avant-projet de La Rèche et assure également la stabilité des berges aménagées. Une marge de sécurité a de plus été prise en compte pour garantir une bonne stabilité de berges en rive gauche.

L'ERE retenu varie entre 12 et 19 m.



Figure 13 : La Rèche dans le centre village, depuis la passerelle, vue vers l'aval et vue vers l'amont



Figure 14 : La Rèche dans le centre village, depuis le pont de la rue des Moulins, vers l'aval et vue vers l'amont



Figure 15 : La Rèche dans le centre village, au niveau de la cave au fond de l'Impasse de la Cascade

REC 07 : Limite zone à bâtir – place de pique-nique

En amont de la limite de la zone à bâtir, la Rèche est bordée en rive gauche pour une « zone de protection de la nature » qui n'a pas de lien direct avec le cours d'eau. Dans cette zone des constructions sont présentes, notamment à proximité du torrent.

L'ERE retenu sur ce début de tronçon correspond à l'ERE minimal de 17 m. Cet ERE englobe les mesures de protection prévues, à savoir la réfection des talus en enrochement bétonné et non bétonné. Un agrandissement de l'ERE n'est pas nécessaire niveau sécuritaire ni environnemental.



Figure 16 : La Rèche, en amont de la zone à bâtir, vue vers l'amont.



Figure 17 : La Rèche, vue vers l'aval, au sommet de la zone de protection de la nature.

En amont de la zone de protection de la nature, une mesure sécuritaire prévoit la mise en place d'un dépotoir au niveau des places de pique-nique, selon l'avant-projet de la Rèche, 2014. Il est donc nécessaire de réserver cet espace en augmentant l'ERE minimal afin d'englober ce futur aménagement. Cette augmentation se fait sur les deux rives de la Rèche, mais majoritairement en rive gauche.



Figure 18 : La Rèche au niveau de la place de pique-nique, emplacement du futur dépotoir

L'ERE retenu varie entre 17 m et 43 m.

REC 08 : Place de pique-nique – limite communale avec Grône

Le cours de La Rèche est naturel sur ce tronçon, aucun aménagement sécuritaire n'est prévu et le secteur ne situe pas en zone à bâtir. L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de 17 m.



Figure 19 : La Rèche, vue vers l'amont, en amont de la place de pique-nique

3.4.2.2 Le torrent du Taillis

TAI 01 : Confluence canal des Zittes – route de la Cure

Sur ce tronçon aval, le torrent du Taillis s'écoule dans un thalweg marqué le long de la route de la Cure. Il passe à proximité ou par endroit sous des planches en métal ou autres constructions sauvages.

Le torrent arrive ensuite au dessableur avant de rejoindre sous tuyau le canal des Zittes.



Figure 20 : Le torrent du Taillis, le long de la route de la Cure



Figure 21 : Le torrent du Taillis, dessableur aval

L'avant-projet d'aménagement du torrent prévoit une stabilisation du chenal en enrochement.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de 11 m qui est suffisant pour englober les aménagements sécuritaires. Cet espace cours d'eau permettra d'évacuer et d'interdire les éléments encombrants existants dans le lit du torrent.

TAI 02 : Route de la Cure – Cimetière

Sur ce tronçon, le torrent du Taillis est entièrement enterré et de façon irréversible. Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE. La protection contre les crues est garantie.

Cependant afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande de 3 m le long du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur le torrent sous tuyau.

TAI 03 : Cimetière – rue des Harroz

Sur ce tronçon, le torrent des Taillis est enterré et traverse la zone à bâtir de Chalais (« zone d'habitat résidentiel » et).

Au niveau du cimetière, dans la « zone de constructions et d'installations publiques », les deux murs existants du cimetière ne laissent pas la possibilité d'une remise à ciel ouvert.

En amont, le tuyau traverse la zone à bâtir de type « zone d'habitat résidentiel », considérée, selon le formulaire d'évaluation et l'avis du SDT (annexes 3.3 et 3.4), comme densément bâtie. En rive gauche, les parcelles sont déjà largement bâties et des contraintes existent, telles que les places de parc ou accès aux villas. En rive droite, un projet de villa est actuellement en consultation et les parcelles restantes sont vouées à une densification de zone.

Sur ce tronçon, deux traversées de route sont présentes, chemin de Chorechalaz et la rue des Harroz. D'un point de vue hydraulique et sécuritaire, l'alternance de tronçons sous tuyau et de tronçons à ciel ouvert de courte distance, n'est pas optimale et nécessite une surveillance et un entretien important de la part de la commune. Il a donc été retenu de laisser ce tronçon entièrement sous tuyau.

Un relevé du tuyau existant a été effectué afin de localiser précisément le tracé du torrent. La commune souhaite changer rapidement ce tuyau afin de le dimensionner selon l'avant-projet sécuritaire du torrent. Lors de cette mesure anticipée, le tracé du tuyau sera adapté en limite de parcelle. Un ERE réduit de 3 m est retenu, soit 1.5 m de chaque côté du nouvel axe du torrent.



Figure 22 : Le torrent du Taillis sous tuyau en amont du Cimetière



Figure 23 : Le torrent du Taillis sous tuyau, vue vers l'amont depuis le chemin de Chorechalaz et vue vers l'aval depuis la rue des Harroz

TAI 04 : Rue des Harroz – Route de Vercorin

Sur ce tronçon, le torrent est à ciel ouvert et s'écoule dans un thalweg bien marqué. Il traverse 3 parcelles en zone à bâtir (« zone d'habitat résidentiel »).

L'avant-projet d'aménagement du torrent prévoit une stabilisation du chenal en enrochement et une emprise au sol d'environ 4-5 m selon la figure suivante.

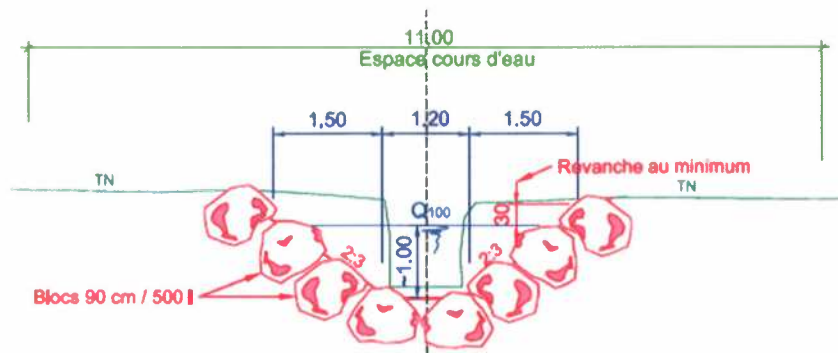


Figure 24 : Profil type d'aménagement du torrent du Taillis

Aucune contrainte ne se trouve à proximité. L'ERE minimal de 11 m est conservé sur ce tronçon permettant une bonne protection contre les crues et un accès pour l'entretien des rives.



Figure 25 : Le torrent du Taillis en amont de la rue des Harroz

TAI 05 : Route de Vercorin – dépotoir sommet du vignoble

Actuellement, le torrent des Taillis est enterré sur tout le tronçon et traverse le vignoble.

Dans l'avant-projet d'aménagement du torrent, il est envisagé une mise à ciel ouvert de ce tronçon. L'emprise au sol du cours d'eau à ciel ouvert serait d'environ 4 m.

L'ERE retenu est l'ERE minimal de 11 m sur l'entier de ce tronçon.

Les vignes sont considérées comme des cultures pérennes et bénéficient du droit acquis. Les ceps peuvent donc être conservés dans l'ERE. La bande tampon (selon ORRChim) continue néanmoins à s'appliquer pour l'utilisation de produits phytosanitaires.



Figure 26 : Le torrent du Taillis actuellement enterré à travers le vignoble

TAI 06 : Dépotoir sommet du vignoble – forêt du Ban

Sur ce tronçon, le torrent des Taillis s'écoule naturellement à travers la forêt de la Combache et la zone des Mayens des Tsâblos. Aucune mesure de protection du torrent n'est envisagée sur ce tronçon, il n'y a pas non plus d'enjeux particulier à prendre en compte.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de 11 m.

3.4.2.3 Le torrent du Marais

MAR 01 : Confluence avec le torrent du Crouja – zone des Marais à Vercorin

Le torrent du Marais traverse sur les premiers mètres en amont une « zone mixte d'habitat, commerce et artisanat » sur la zone à bâtir de Vercorin. Il débute à la sortie du réseau d'eaux claires de Vercorin, en aval de la rue des Jardons. Il n'y a pas d'infrastructures ou de contraintes à proximité.

Le petit cours d'eau traverse ensuite les pâturages plus en aval, puis la forêt du Ban où il se jette dans le torrent de la Crouja.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de 11 m sur l'entier de son linéaire.



Figure 27 : Le torrent du Marais dans la zone à bâtir en aval de la rue des Jardins



Figure 28 : Le torrent du Marais à travers les pâturages en aval de Vercorin

3.4.2.4 Le canal des Zittes

ZIT 01 : Limite communale avec Sierre – Rue du Bord du Canal

Sur ce tronçon qui traverse toute la zone à bâtir de Chalais, le canal des Zittes est entièrement enterré. Son tracé souterrain passe à proximité immédiate des constructions existantes et sous des routes d'accès. Ces contraintes sont irréversibles et aucun cheminement à ciel ouvert, libre de constructions et aménagements est envisageable à travers Chalais. Il n'est donc pas possible d'aménager ce tronçon à ciel ouvert à travers la zone à bâtir. Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE pour ce tronçon, la protection contre les crues étant garantie.

Il n'y a donc aucun ERE retenu sur ce tronçon.

ZIT 02 : Rue du Bord du canal – Rue des Zittes

Le canal des Zittes borde à ciel ouvert la rue du Bord de Canal le long de la zone d'habitat collectif 0.50 de Chalais. L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de 12 m.



Figure 29 : Le canal des Zittes, vue vers l'aval, le long de la rue du Bord du Canal

ZIT 03 : Rue des Zittes – Route de Chippis

Hors zone à bâtir, le canal des Zittes traverse des pâturages. L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de 12 m.



Figure 30 : Le canal des Zittes vue vers l'aval, hors zone à bâtir

3.4.3 ERE transitoire

Selon les dispositions transitoires de l'OEaux, l'ERE transitoire se calcul à partir de la largeur actuelle du lit, selon le Tableau 2 présenté au chapitre 2.1.

Le tableau suivant mentionne l'ERE transitoire selon l'OEaux pour les différents cours d'eau étudiés.

Eaux de surface	Largeur actuelle du fond du lit (L)	ERE transitoire selon l'OEaux
La Rèche	L = 4 m	28 m
Torrent du Taillis	L = 1 m	19 m
Torrent du Marais	L = 1 m	19 m
Canal des Zittes	L = 2 m	22 m

Tableau 6 : ERE transitoire donné par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié

Rappelons que tant que l'ERE n'a pas été formellement approuvé et validé par la présente procédure de MEP, les dispositions transitoires s'appliquent.

Il en va de même pour le torrent des Fleurs qui transite en limite de la commune de Chalais avant de retourner sur la commune de Grône. Ce torrent sera étudié par la commune de Grône. Dans l'attente de la MEP de l'ERE des torrents de Grône, un ERE transitoire de 19 m s'applique sur ce torrent des Fleurs.

3.5 Prescriptions

Les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles sont présentées en **pièce 6**, distincte du présent dossier. Un article type ERE doit également être introduit dans le RCCZ, donné en exemple en **annexe 4**.

De façon générale, la détermination de l'ERE ne nécessite pas obligatoirement une expropriation des terrains, il s'agit plutôt d'un choix communal.

4 Conclusions

Le présent rapport expose les principes qui ont été appliqués pour déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) pour les cours d'eau étudiés, à savoir la Rèche, le torrent des Taillis, le torrent du Marais et le canal des Zittes.

De manière générale, l'ERE retenu se base sur l'ERE minimal défini dans l'OEaux art.41. Cet espace est ensuite adapté à différents endroits, augmenté ou réduit, selon les projets ou contraintes présents.

Des prescriptions, approuvées par le Conseil d'Etat, concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété dans l'ERE sont présentées en pièce distincte au présent rapport.

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). Un texte type ERE doit être introduit dans le RCCZ, annexé au présent rapport. L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation. La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

Avant que l'ERE soit approuvé, ce sont les dispositions transitoires de l'OEaux, qui font foi.

Sion, le 2 avril 2015

IDEALP SA

Elodie Zanini

Ing. dipl ENGEES eau et environnement &
Postgrade EPF Environnement



5 Annexes

ANNEXE 1

Plan des tronçons de l'ERE au 1 :2'500

A1.1 : Plan des tronçons de l'ERE – La Rèche

A1.2 : Plan des tronçons de l'ERE – Torrent du Taillis

A1.3 : Plan des tronçons de l'ERE – Torrent du Marais

A1.4 : Plan des tronçons de l'ERE – Canal des Zittes

ANNEXE 2

Tableau de synthèse ERE selon le modèle minimal ERE VS, version 2.2

ANNEXE 3

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

A3.1 : Secteur Réchy aval

A3.2 : Secteur Réchy amont

A3.3 : Secteur Chalais

A3.4 : Avis du SDT du 24.03.2015

ANNEXE 4

Texte type ERE à introduire dans le RCCZ

ANNEXE 1

Plans des tronçons de l'ERE au 1 :2'500

ANNEXE 3

Formulaires d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâti » du SDT

ANNEXE 3.1

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâti » du SDT

Secteur Rèche aval



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : Chalais

Cours d'eau : La Rèche

Secteur concerné : Aval du village de Réchy en zone d'habitat résidentiel – villa de plaine 0.30 selon le PAZ de la commune (limites selon plan annexé)

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- ☒ Zone sans conteste **densément bâtie** (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- ☐ Zone sans conteste **non densément bâtie** (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- ☐ Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ points 2 et 3)

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- ☐ Oui → La zone est **densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point 3)

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives :

a. Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)

- ☐ Oui → La zone n'est **pas densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point b)

b. Evaluation dans le cas d'espèce :

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone **pourrait être considérée comme densément bâtie**. Dans le contraire, la zone **n'est pas densément bâtie** (→ point 4).



- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.
- Une revitalisation du cours d'eau constitue une mesure disproportionnée même à long terme parce qu'il ne présente pas le potentiel requis ou qu'il est canalisé.

c. Justification complémentaire

.....

.....

.....

.....

4. Synthèse

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- ☒ **est situé** en zone densément bâtie ;
- ☐ **n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe : plan du secteur concerné

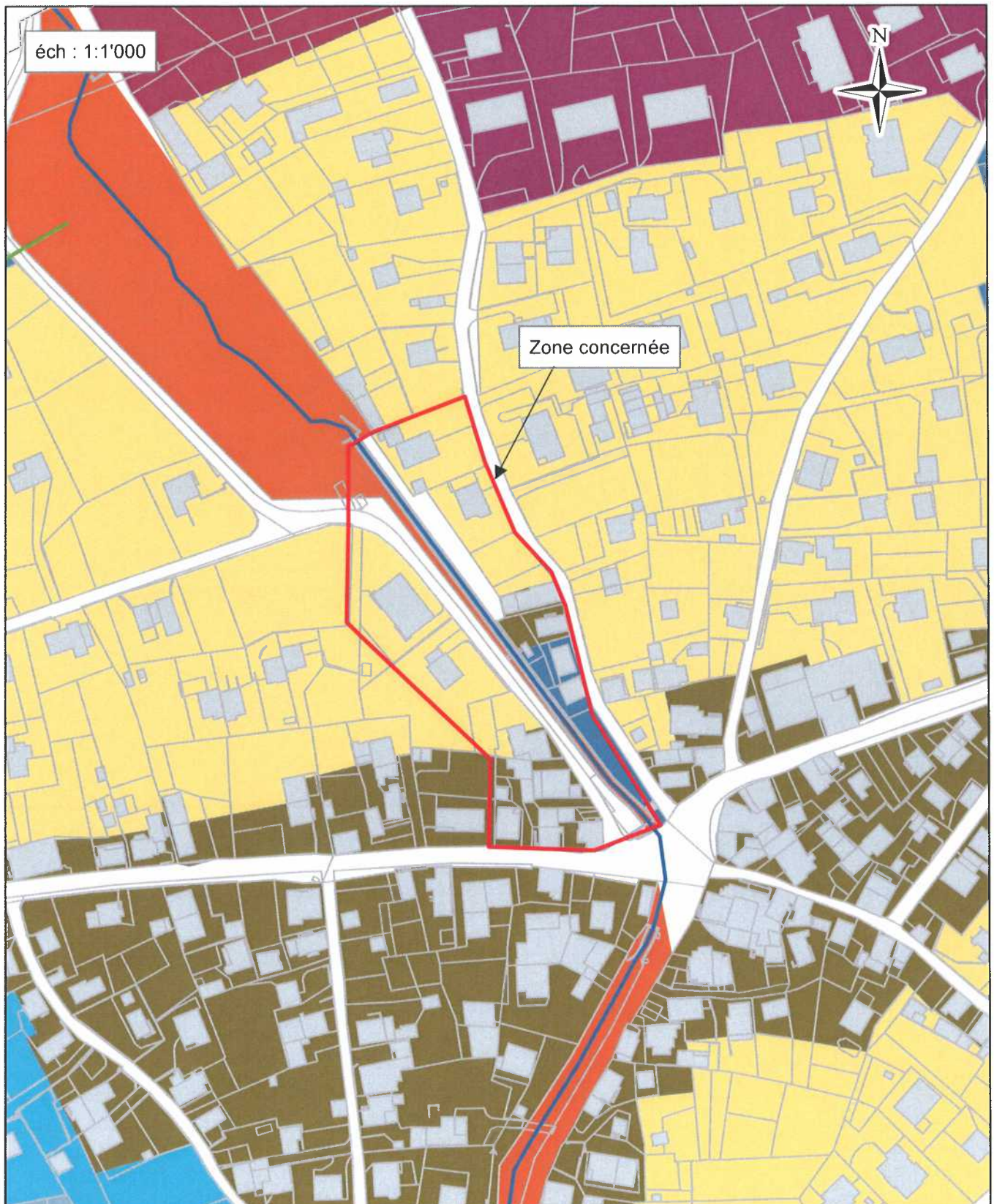
Sion, le 02.04.2015

Commune de Chalais

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux, La Rèche

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux

Annexe au formulaire d'évaluation



IDEALP sa
Rue de la Majorie 8
CH - 1950 Sion

www.idealp.ch
info@idealp.ch
Tél. +41 27 321 15 73
Fax +41 27 321 15 76

Sion, le 02.04.2015

Légende du plan de zones Chalais

Briey

 Zones Briey

Chalais-Réchy

Zones Chalais-Réchy

-  Zone centre village
-  Zone d'extension village 0.60
-  Zone d'habitat collectif 0.70
-  Zone d'habitat collectif 0.50
-  Zone d'habitat résidentiel - villa de plaine 0.30
-  Zone de constructions et d'installations publiques A-B
-  Zone mixte habitat-commerce-artisanat 0.50
-  Zone industrielle
-  Zone agricole et viticole
-  Zone de protection de la nature
-  Zone d'affectation différée

 Plan d'affectation spécial

 Remembrements

 Zamplan-Créteilons

texte Installation publiques A-B

texte Restrictions

Vercorin

Zones Vercorin

-  Zone centre village
-  Zone d'extension village 0.40
-  Zone d'habitat collectif 0.60
-  Zone d'habitat collectif 0.40
-  Zone résidentielle chalet 0.40
-  Zone résidentielle petit chalet 0.25
-  Zone mixte habitat-commerce-artisanat 0.50
-  Zone d'habitation collectif à aménager
-  Zone touristique mixte à aménager
-  Zone de constructions et d'installations publiques A-B
-  Zone d'activités sportives destinées au domaine skiable
-  Zone agricole de pâturages
-  Zone des mayens
-  Zone agricole protégée
-  Zone de protection de la nature
-  Zone de protection du paysage
-  Aire forestière
-  Zone de danger d'instabilité de terrain

Domaine skiable

-  Passage de piste en forêt
-  Zone skiable provisoire (cf. article 51bis RCCZ)
-  Piste projetée - zone différée (art. 18 al. 2 LAT)
-  Servitude de passage en zone à bâtir pour le ski (enneigement technique)
-  Servitude de passage en terrain agricole pour le ski (enneigement naturel)
-  Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique
-  Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement naturel
-  Zone de réserve du domaine skiable

 Plan d'affectation spécial

texte Installations publiques

ANNEXE 3.2

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâti » du SDT

Secteur Rèche amont



DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : Chalais

Cours d'eau : La Rèche

Secteur concerné : Traversée du village de Réchy en zone Centre village selon le PAZ de la commune (limites selon plan annexé)

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- ☒ Zone sans conteste **densément bâtie** (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- ☐ Zone sans conteste **non densément bâtie** (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- ☐ Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ points 2 et 3)

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- ☐ Oui → La zone est **densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point 3)

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives) :

a. Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)

- ☐ Oui → La zone n'est **pas densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point b)

b. Evaluation dans le cas d'espèce :

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone **pourrait être considérée comme densément bâtie**. Dans le contraire, la zone **n'est pas densément bâtie** (→ point 4).



- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.
- Une revitalisation du cours d'eau constitue une mesure disproportionnée même à long terme parce qu'il ne présente pas le potentiel requis ou qu'il est canalisé.

c. Justification complémentaire

.....

.....

.....

.....

4. Synthèse

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- ☒ **est situé** en zone densément bâtie ;
- ☐ **n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

.....

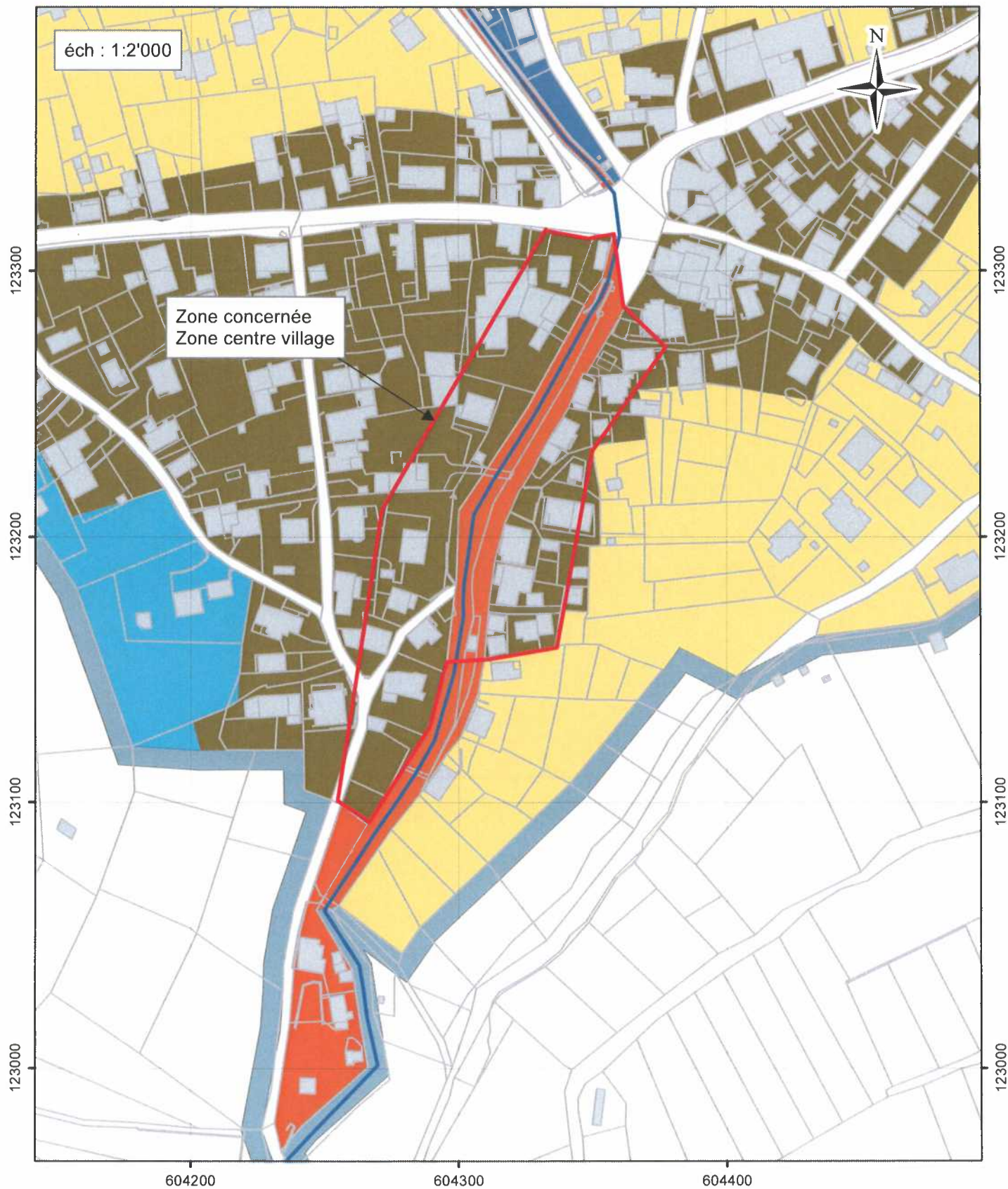
Annexe : plan du secteur concerné

Commune de Chalais

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux, La Rèche

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux

Annexe au formulaire d'évaluation



Légende du plan de zones Chalais

Briey

 Zones Briey

Chalais-Réchy

Zones Chalais-Réchy

-  Zone centre village
-  Zone d'extension village 0.60
-  Zone d'habitat collectif 0.70
-  Zone d'habitat collectif 0.50
-  Zone d'habitat résidentiel - villa de plaine 0.30
-  Zone de constructions et d'installations publiques A-B
-  Zone mixte habitat-commerce-artisanat 0.50
-  Zone industrielle
-  Zone agricole et viticole
-  Zone de protection de la nature
-  Zone d'affectation différée



Plan d'affectation spécial



Remembrements



Zamplan-Créteilons

texte Installation publiques A-B

texte Restrictions

Vercorin

Zones Vercorin

-  Zone centre village
-  Zone d'extension village 0.40
-  Zone d'habitat collectif 0.60
-  Zone d'habitat collectif 0.40
-  Zone résidentielle chalet 0.40
-  Zone résidentielle petit chalet 0.25
-  Zone mixte habitat-commerce-artisanat 0.50
-  Zone d'habitation collectif à aménager
-  Zone touristique mixte à aménager
-  Zone de constructions et d'installations publiques A-B
-  Zone d'activités sportives destinées au domaine skiable
-  Zone agricole de pâturages
-  Zone des mayens
-  Zone agricole protégée
-  Zone de protection de la nature
-  Zone de protection du paysage
-  Aire forestière
-  Zone de danger d'instabilité de terrain

Domaine skiable

-  Passage de piste en forêt
-  Zone skiable provisoire (cf. article 51bis RCCZ)
-  Piste projetée - zone différée (art. 18 al. 2 LAT)
-  Servitude de passage en zone à bâtir pour le ski (enneigement technique)
-  Servitude de passage en terrain agricole pour le ski (enneigement naturel)
-  Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique
-  Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement naturel
-  Zone de réserve du domaine skiable



Plan d'affectation spécial

texte Installations publiques

ANNEXE 3.3

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâti » du SDT

Secteur Chalais



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : Chalais

Cours d'eau : Torrent du Taillis

Secteur concerné : Traversée de la zone à bâtir de Chalais (limites selon plan annexé)

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- ☐ Zone sans conteste **densément** bâtie (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- ☐ Zone sans conteste **non densément** bâtie (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- ☒ Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ points 2 et 3)

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- ☐ Oui → La zone est **densément bâtie** (→ point 4)
- ☒ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point 3)

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives) :

a. Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)

- ☐ Oui → La zone n'est **pas densément bâtie** (→ point 4)
- ☒ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point b)

b. Evaluation dans le cas d'espèce :

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone **pourrait être considérée comme densément bâtie**. Dans le contraire, la zone **n'est pas densément bâtie** (→ point 4).

- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;



- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.
- Une revitalisation du cours d'eau constitue une mesure disproportionnée même à long terme parce qu'il ne présente pas le potentiel requis ou qu'il est canalisé.

c. *Justification complémentaire*

Actuellement le cours d'eau est enterré. Le projet de remis à ciel ouvert du torrent sur le secteur concerné est à l'étude.

Les biens-fonds environnants sont largement bâties ou le seront à terme

.....

.....

.....

4. **Synthèse**

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- ☒ **est situé** en zone densément bâtie ;
☐ **n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

.....

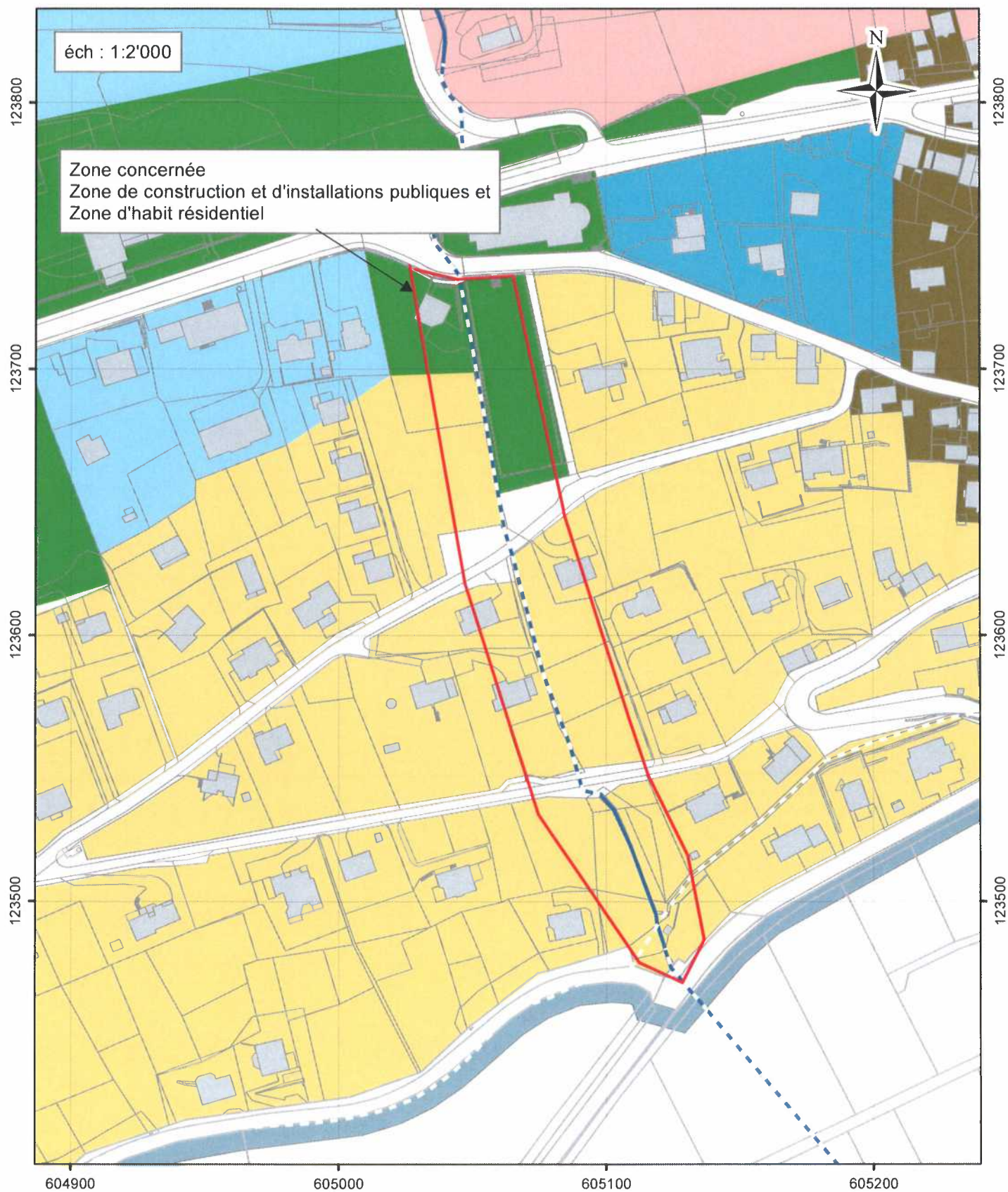
Annexe : plan du secteur concerné

Commune de Chalais

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux, Torrent du Taillis

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux

Annexe au formulaire d'évaluation



Légende du plan de zones Chalais

Briey

 Zones Briey

Chalais-Réchy

Zones Chalais-Réchy

-  Zone centre village
-  Zone d'extension village 0.60
-  Zone d'habitat collectif 0.70
-  Zone d'habitat collectif 0.50
-  Zone d'habitat résidentiel - villa de plaine 0.30
-  Zone de constructions et d'installations publiques A-B
-  Zone mixte habitat-commerce-artisanat 0.50
-  Zone industrielle
-  Zone agricole et viticole
-  Zone de protection de la nature
-  Zone d'affectation différée

 Plan d'affectation spécial

 Remembrements

 Zamplan-Créteilons

texte Installation publiques A-B

texte Restrictions

Vercorin

Zones Vercorin

-  Zone centre village
-  Zone d'extension village 0.40
-  Zone d'habitat collectif 0.60
-  Zone d'habitat collectif 0.40
-  Zone résidentielle chalet 0.40
-  Zone résidentielle petit chalet 0.25
-  Zone mixte habitat-commerce-artisanat 0.50
-  Zone d'habitation collectif à aménager
-  Zone touristique mixte à aménager
-  Zone de constructions et d'installations publiques A-B
-  Zone d'activités sportives destinées au domaine skiable
-  Zone agricole de pâturages
-  Zone des mayens
-  Zone agricole protégée
-  Zone de protection de la nature
-  Zone de protection du paysage
-  Aire forestière
-  Zone de danger d'instabilité de terrain

Domaine skiable

-  Passage de piste en forêt
-  Zone skiable provisoire (cf. article 51bis RCCZ)
-  Piste projetée - zone différée (art. 18 al. 2 LAT)
-  Servitude de passage en zone à bâtir pour le ski (enneigement technique)
-  Servitude de passage en terrain agricole pour le ski (enneigement naturel)
-  Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique
-  Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement naturel
-  Zone de réserve du domaine skiable

 Plan d'affectation spécial

texte Installations publiques

ANNEXE 3.4

Avis du SDT du 24.03.2015

Secteurs Rèche amont et Chalais



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service du développement territorial

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Raumentwicklung



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DTEE

Service des routes, transports et cours d'eau

Notre réf. PDC/CP/F
S. Veckmans
Votre réf. D. Devanthéry

Date 24 mars 2015

Commune de Chalais

Détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) et évaluation du « densément bâti »

Monsieur le Chef de service
Mesdames, Messieurs,

Suite à votre demande de préavis, nous avons analysé l'objet cité sous rubrique et vous faisons part de notre détermination.

Au vu de la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV et DTAP, 18 janvier 2013), le service du développement territorial doit évaluer si les terrains situés à l'intérieur de la zone à bâtir, au niveau desquels une adaptation de la largeur de l'ERE est demandée, sont densément bâtis ou non.

L'art. 41a, al. 3, de l'OEaux précise en effet que « *dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie* ».

Les tronçons pour lesquels une adaptation de l'ERE aux eaux est demandée sont les suivants :

- Tronçon REC 06

Le long du tronçon REC 06, la largeur de l'ERE, fixée à 17 m, a été réduite par endroits, et ce jusqu'à 8 m. Selon le plan d'affectation des zones (PAZ) en vigueur de la commune de Chalais, ce secteur est affecté en « zone centre village », en « zone d'habitat résidentiel – villa de plaine 0.3 » et, en bordure directe du cours d'eau, en « zone de protection de la nature ». Du point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur peut être considéré comme densément bâti car il fait partie d'une zone centrale en zone rurale. Toutefois, les critères d'évaluation pour la notion du densément bâti ne peuvent s'appliquer dans la « zone de protection de la nature », vu que celle-ci n'est pas une zone à bâtir. Les limites de l'ERE devraient dès lors correspondre, pour le moins, à celles de la « zone de protection de la nature » qui est indiquée sur le PAZ en vigueur.

- Tronçons TAI 03 et TAI 04

Concernant les tronçons susmentionnés, la largeur de l'ERE a été réduite de 11 à 6 m. Selon le PAZ en vigueur, le tronçon TAI 03 traverse des terrains affectés en « zone de constructions et d'installations publiques B » et en « zone d'habitat résidentiel – villa de plaine 0.3 », et le tronçon TAI 04, des terrains affectés en « zone d'habitat résidentiel – villa de plaine 0.3 à aménager ». Les secteurs concernés sont situés à proximité de la zone centrale rurale de Chalais ainsi que



d'infrastructures publiques, et les biens-fonds environnants sont largement construits. A partir du moment où la réduction de l'ERE ne met pas en péril la remise à ciel ouvert du tronçon TAI 03, nous estimons que, du point de vue de l'aménagement du territoire, les deux secteurs sont situés dans une zone qui pourrait être considérée comme densément bâtie.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Service, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Damian Jerjen
Chef de service

Copie à : Muriel Gaillard

ANNEXE 4

Article type ERE à introduire dans le RCCZ

Article type ERE à introduire dans règlement communal des constructions (RCCZ) :

Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE)¹ s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.

¹ Le projet d'ordonnance cantonale OERE a été adopté le 12 juin 2014 par le Grand Conseil (entrée en vigueur prévisionnelle après le délai référendaire de 3 mois)